

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Règlement de juges; Tribunal de la faillite; demande née de la faillite. — Acquéreur; paiement; subrogation légale; caution solidaire. — Purge des hypothèques; signification aux créanciers; droits d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Société; paiement. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Achat et vente d'actions à la Bourse; report; demande en paiement; compétence; contrainte par corps. — Cour d'appel de Limoges (3^e ch.): Cohéritier; liquidation; privilège; folle enchère; saisie immobilière. — Tribunal de commerce de la Seine: Messageries; chemins de fer; transport d'objets ou colis groupés; marchandises adressées en gare; droit de magasinage; les Messageries nationales contre le chemin de fer de Strasbourg.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Marne: Assassinats et vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Instituteur primaire libre; refus d'ouverture; décision sans recours. — Travaux publics départementaux; autorité de chose jugée; défectuosité des ouvrages prétendue; réception définitive des travaux opposée; garantie de l'entrepreneur d'après l'article 1792 du Code Napoléon; compétence du conseil de préfecture.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Affaire Barat; triple accusation d'assassinat, de viol et de vol.

QUESTIONS DIVERSES. — NOMINATIONS JUDICIAIRES. — CHRONIQUE.

RÉSULTAT DU SCRUTIN.

Le scrutin pour l'établissement de l'Empire a été fermé aujourd'hui à six heures dans toutes les sections du département de la Seine.

Voici les résultats qui nous sont connus au moment où nous mettons sous presse:

- 1^{er} arrondissement. — Votants: 17,665; — oui, 14,125; — non, 2,915.
- 2^e arrondissement. — Votants: 20,026; — oui, 14,757; — non, 4,559.
- 3^e arrondissement. — Votants: 12,130; — oui, 8,407; — non, 3,257.
- 4^e arrondissement. — Votants: 8,981; — oui, 6,483; — non, 2,185.
- 5^e arrondissement. — Votants: 16,994; — oui, 11,936; — non, 4,443.
- 6^e arrondissement. — Votants: 18,749; — oui, 13,176; — non, 4,985.
- 7^e arrondissement. — Votants: 12,841; — oui, 8,731; — non, 3,604.
- 8^e arrondissement. — Votants: 21,220; — oui, 14,717; — non, 5,708.
- 9^e arrondissement (résultat non encore complet).
- 10^e arrondissement. — Votants: 20,558; — oui, 15,872; — non, 3,774.
- 11^e arrondissement (résultat non encore complet).
- 12^e arrondissement. — Votants: 16,976; — oui, 12,847; — non, 3,566.
- Arrondissement de Sceaux. — Votants: 32,554; — oui, 28,750; — non, 3,105.
- Arrondissement de Saint-Denis (résultat non encore complet).

Total, moins les 9^e et 11^e arrondissements et l'arrondissement de Saint-Denis:

OUI,	139,801
NON,	42,101

DERNIER RÉSULTAT.

Onze heures du soir:
Résultat complet, moins trois sections de Paris et cinq de la banlieue (arrondissement de Saint-Denis).

Electeurs inscrits,	301,395
Votants,	257,384
Oui,	197,431
Non,	51,677

Le nombre des bulletins négatifs avait été:

En 1848,	143,711
En 1851,	96,511

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 22 novembre.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL DE LA FAILLITE. — DEMANDE NÉE DE LA FAILLITE.

Lorsque le succès d'une demande en répétition exercée par les syndics d'une faillite contre un des créanciers du failli dépend de la question de savoir si les opérations de ce failli ne doivent pas être considérées comme embrassant deux périodes distinctes et donnant lieu à deux faillites séparées, dont l'une est passible de la dette induite par l'autre, cette demande constitue une réclamation en matière de faillite. Conséquemment, elle doit être jugée par le Tribunal de la faillite et non par le juge du domicile du créancier contre lequel elle est intentée, aux termes du n° 7 de l'article 59 du Code de procédure civile.

Au surplus, cette réclamation, en supposant qu'il n'y ait aucune contestation sur la nécessité de deux faillites distinctes; qu'il y ait même chose jugée à cet égard, n'en rentre pas moins dans le paragraphe précité, puisqu'elle met en mouvement les intérêts contraires des deux masses. Elle ne saurait être, dans ce cas, considérée comme une action purement personnelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Bosviel. (Rejet d'une demande en règlement de juges formée par les sieurs Leroy, de Chabrol et C^e, et tendant à dessaisir le Tribunal de commerce de Bernay d'une demande en répétition formée contre eux par les syndics de la faillite de Caux et C^e, pour en faire attribuer la connaissance au Tribunal de commerce de la Seine.)

ACQUÉREUR. — PAIEMENT. — SUBROGATION LÉGALE. — CAUTION SOLIDAIRE.

L'acquéreur d'un immeuble qui a payé le créancier de son vendeur en exécution de son contrat, est légalement subrogé à ce créancier, et s'il arrive qu'il soit dépossédé, il peut poursuivre l'effet de la subrogation, soit contre le créancier payé, soit contre la caution. Juger que la caution est libérée par le paiement de la dette principale, sous le prétexte qu'elle s'est trouvée un moment éteinte et que l'acquéreur ne peut se prévaloir de la subrogation légale, n'ayant fait que remplir son obligation personnelle, c'est ouvertement violer l'article 1250, n° 2, du Code Napoléon. Cet article dit, en effet, d'une manière expresse que la subrogation légale s'opère en faveur de l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels l'immeuble est hypothéqué. Il n'y a pas de distinction à faire entre l'acquéreur qui paie volontairement le créancier inscrit de son vendeur et celui qui fait ce paiement en exécution même d'une clause de son contrat. (Voir notamment Mourlon, p. 386, sur l'art. 1250). Cette distinction n'était pas moins inadmissible sous l'ancien droit. (Voir Renousson, Poulain-Duparc.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Halary.

PURGE DES HYPOTHÈQUES. — SIGNIFICATION AUX CRÉANCIERS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Des acquéreurs qui signent leur contrat d'acquisition aux créanciers inscrits pour opérer la purge des hypothèques et faire courir les délais de la surenchère doivent s'adresser à tous les créanciers, parce que chacun d'eux est intéressé individuellement dans cette procédure. Il en résulte qu'il est dû autant de droits d'enregistrement qu'il y a d'intéressés. (Art. 68, § 1^{er}, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII.) Il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des copropriétaires, cohéritiers ou cointéressés, etc. Les créanciers inscrits sur un même immeuble, en vertu de droits privés et distincts, ne peuvent pas être considérés comme cointéressés dans le sens de l'exception ci-dessus et comptés pour une seule personne.

Le Tribunal civil de Château-Thierry avait jugé le contraire, par le motif que les créanciers ont un intérêt commun dans la poursuite relative à la purge, qui a pour but de faire fixer le prix de l'immeuble grevé d'inscriptions.

Mais on a répondu, pour la régie, que la poursuite à fin de purge n'a pas seulement pour but de faire fixer le prix de l'immeuble hypothéqué, mais encore, et surtout, d'en régler la distribution dans un ordre où chaque créancier vient exercer son droit propre et individuel, à l'exclusion des autres; que, par conséquent, il n'y a rien de commun entre eux, et que conséquemment on ne peut leur appliquer la qualification légale de cointéressés.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Moutard-Martin, pour l'administration de l'Enregistrement contre les époux Grenet.

PROMESSE DE VENTE. — DROIT DE MUTATION. — ENREGISTREMENT.

La promesse de vente vaut vente même à l'égard de la Régie, relativement au droit de mutation, lorsqu'elle réunit les conditions exigées par l'art. 1589 du Code Napoléon.

Mais n'en est-il pas autrement lorsqu'il est constaté que, dans l'intention des parties, la promesse de vente ne devait pas avoir entre elles un effet actuel, qu'elle était subordonnée à une condition qui en retardait la réalisation, si bien que l'acquéreur de l'immeuble, qui en était déjà locataire, est toujours resté locataire, et que le Tribunal n'a considéré la promesse que comme une obligation de faire, se résolvant en dommages et intérêts, au paiement desquels il a condamné cet acquéreur conditionnel. Dans ce cas, ne peut-on pas dire qu'il n'y a eu qu'une promesse de passer contrat sans translation actuelle de la propriété, et, par conséquent, qu'aucun droit de mutation n'était dû?

L'affirmative a été soutenue par le pourvoi, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland et sur la plaidoirie de M^{rs} Rigaud, en a prononcé

l'admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes). Les époux Margat contre l'administration de l'Enregistrement.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 22 novembre.

SOCIÉTÉ. — PAIEMENT.

Il n'y a pas société, mais seulement état de communauté et d'indivision, entre deux parties qui ont joui en commun d'un immeuble, et qui l'ont revendu avec bénéfice, lorsque l'acquisition de cet immeuble n'a pas été faite en vue de la revente.

En conséquence, celui qui acquiert l'immeuble de ces deux copropriétaires n'est pas valablement libéré par le paiement de son prix à l'un de ses vendeurs qui n'est muni d'aucun mandat, soit verbal, soit écrit, de l'autre vendeur, mais qui s'est simplement porté fort pour lui. Le vendeur pour lequel on s'est ainsi porté fort peut, si son copropriétaire ne lui a pas versé la moitié du prix qu'il a touché, actionner son acheteur en paiement de cette somme, sauf le recours de celui-ci contre celui des vendeurs auquel il payé. (Art. 1239 et 1859 du Code Napoléon.)

Il appartient à la Cour de cassation, d'après les constatations de fait contenues dans l'arrêt, de décider s'il y a eu ou non société.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Caillard, d'un arrêt rendu, le 6 mars 1850, par la Cour d'appel d'Aix. (Dervieux cadet contre Fraix et Dervieux aîné; plaidents, M^{rs} Lanvin et Luro.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 22 novembre.

ACHAT ET VENTE D' ACTIONS A LA BOURSE. — REPORT. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Est justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps celui qui se livre habituellement à des opérations d'achat et de revente d'effets publics.

Le client qui, à la suite d'affaires sérieuses, dans lesquelles les prix ont été payés et les livraisons opérées, a reporté une seule fois une nouvelle affaire, laquelle a suivi immédiatement les premières, et a dû paraître sérieuse à l'agent de change, n'est pas fondé à refuser à ce dernier le paiement de la différence constatée à l'échéance et à prétendre qu'il y avait jeu de Bourse.

Sur le premier point, la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée dans le sens de la solution ci-dessus; il faut remonter à des dates déjà anciennes pour trouver des arrêts contraires (13 fructidor an XIII, 13 avril 1809, 26 août 1831, 7 avril 1835).

A l'égard du deuxième, la Cour de cassation décide que les marchés à termes d'effets publics qui n'ont pas pour objet une livraison réelle des effets vendus, mais seulement et uniquement un paiement de différences, constituent un jeu de Bourse prohibé par la loi (4 août 1824; 11 août 1824; 30 mai 1838; 26 février 1845); mais les marchés à terme sont valables en principe: il n'y a de prohibés que ceux qui servent à déguiser une opération de jeu. Le dépôt du prix d'achat entre les mains de l'agent de change de l'acheteur n'est pas indispensable pour la validité du marché; il suffit qu'il soit établi qu'au moment de ce marché le vendeur avait en sa possession les effets vendus et les tenait à la disposition de l'acheteur. (Paris, 21 mars 1832, 29 mars 1832, 29 juin 1836, cassation 30 novembre 1842.)

En fait, M. Bonafous a chargé, le 17 février 1852; M. Dupré, agent de change, de vendre cent soixante-quinze actions du chemin de fer du Nord, livrables au 15 mars 1852. Cette vente a été faite, mais le 15, M. Bonafous n'a pas livré les titres et a reporté l'opération fin mars, par l'intermédiaire du même agent. Avant cette dernière époque, et dès le 22 mars, M. Dupré, pensant que M. Bonafous ne serait pas en mesure de réaliser la livraison, a fait le rachat des cent soixante-quinze actions. Il est résulté de ce rachat une différence de 9,916 fr., en paiement desquels M. Dupré a assigné M. Bonafous devant le Tribunal de commerce de Paris. Sur le déclinatoire opposé par M. Bonafous, le Tribunal, par jugement du 3 août 1852;

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que Bonafous se livre habituellement à des opérations d'achats et revente d'effets publics, ce qui constitue des opérations de commerce;

« Retient la cause, en conséquence déboute Bonafous du renvoi par lui proposé et faute de répondre au fond, donne défaut contre le défendeur et pour le profit sur la question de jeu;

« Attendu que Bonafous a fait avec Dupré une suite d'affaires dans lesquelles il prenait livraison des titres achetés pour lui et en payait le prix; qu'il s'agissait d'affaires sérieuses entre les parties;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, que Bonafous est débiteur de Dupré d'un solde de compte de 9,916 fr. 75 c. dont il ne peut refuser le paiement;

« Condamne Bonafous au paiement des 9,916 francs. »

Par un autre jugement, M. Bonafous, attendu sa qualité de commerçant, reconnue par le premier, a été condamné par corps. Cette condamnation a été exécutée par M. Dupré, au moyen du dépôt d'une caution; M. Bonafous a été écroué à la maison d'arrêt pour dettes. Il a interjeté appel.

M^{rs} Jules Favre, son avocat, a soutenu qu'il n'y avait rien de sérieux et de légal dans les opérations qui avaient eu lieu pour M. Bonafous par l'intermédiaire de M. Dupré, et notamment dans la dernière, que celui-ci avait réalisée sans même demander une couverture à son client.

L'avocat a rappelé les documents de jurisprudence desquels il résulte que sur les contestations nées des achats et ventes d'effets publics, les Tribunaux de commerce ne sont pas compétents.

M^{rs} Jousseau, avocat de M. Dupré, a exposé que M. Bonafous, avant l'opération incriminée, et mal qualifiée par lui, en avait consommé trois autres par le ministère de M. Du-

pré, et que, dans ces trois circonstances, on avait opéré au comptant, en sorte que, si, dans la pensée de M. Bonafous, il y avait eu jeu pour la dernière négociation, ce jeu de semblable n'avait apparu à l'agent; ce dernier n'a fait, en employant le mode du report, qu'un acte permis par la loi, et, en réclamant la différence, il ne demande pas le bénéfice d'un jeu de Bourse.

M. Barbier, substitut du procureur général, a pensé qu'il y avait eu opération sérieuse, et que le Tribunal de commerce était compétent. Il a conclu à la confirmation des jugements attaqués.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que Bonafous a fait, par le ministère de Dupré, une suite d'opérations sérieuses qui se sont réalisées par des livraisons effectives; que celle dont il s'agit au procès, et qui les a suivies, a dû être considérée par Dupré comme ayant la même nature; qu'elle n'a été reportée qu'une seule fois; et qu'à une seconde période, Dupré en a exigé la liquidation;

« Que si la Cour doit se montrer sévère à l'égard de jeux de Bourse dont les agents de change se rendent les instruments, elle ne doit pas laisser ces officiers ministériels sans défense contre des clients qui refusent de tenir à leur égard des obligations qu'ils ont été fondés à croire sérieuses;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 22 novembre.

MESSAGERIES. — CHEMINS DE FER. — TRANSPORT D'OBJETS OU COLIS GROUPÉS. — MARCHANDISES ADRESSÉES EN GARE. — DROIT DE MAGASINAGE. — LES MESSAGERIES NATIONALES CONTRE LE CHEMIN DE FER DE STRASBOURG.

L'administration d'un chemin de fer n'a pas le droit d'ouvrir et de décomposer les expéditions groupées qui lui sont remises par une entreprise de transport, dans le but de faire supporter la taxe d'enregistrement à chacun des paquets ou colis composant le groupe, lorsque ce groupe ne contient que des objets de même nature, c'est-à-dire appartenant à la même catégorie dans l'ordre de classification du tarif, et qu'il ne porte que l'adresse d'une seule personne.

Un chemin de fer ne peut exiger de droit de magasinage pour les marchandises adressées en gare, lorsque ces marchandises sont entières aussitôt leur arrivée et ne restent en gare que le temps nécessaire à leur livraison.

Ces solutions, d'un grand intérêt pour les entreprises de transport, ont été rendues sur les plaidoiries de M^{rs} Mathieu, avocat des Messageries nationales, et de M^{rs} Rivière, avocat du chemin de fer de Strasbourg.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que les Messageries nationales demandent compte à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg de ce que cette dernière leur aurait empêchés d'expédier par la grande vitesse des objets ou colis réunis en un seul envoi, à un seul correspondant et pesant ensemble plus de 50 kilogrammes;

« Que la prétention de la compagnie du chemin de fer est, soit de refuser à la compagnie demanderesse le transport d'objets groupés, soit de s'attribuer l'ouverture des colis contenant chaque groupe, afin de les décomposer, de soumettre isolément chaque objet pesant moins de 50 kilogrammes à un enregistrement séparé et à un passage distinct, en vue de profiter de la taxe hors classe et d'interdire aux Messageries d'envoyer sous un seul couvert par l'intermédiaire d'un seul correspondant, plusieurs colis ou objets à des destinataires étrangers les uns aux autres;

« Attendu que le cahier des charges annexé à la loi de concession du 19 juillet 1843, régit les droits de la compagnie du Strasbourg pour le transport des marchandises;

« Que l'article 70 dudit cahier des charges distingue entre le transport à petite vitesse, soumis à un tarif qui varie suivant la nature des marchandises, et le transport à grande vitesse, soumis invariablement à la taxe maximum de la petite vitesse;

« Que l'art. 74 dispose en outre que les prix de transport déterminés par l'art. 70 ne seront point applicables aux colis n'atteignant pas le poids de 50 kil., et en général à tous paquets, colis ou excédants pesant moins de 50 kil., à moins que ces paquets, colis ou excédants ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de 50 kil., expédiés par une même personne à une même adresse, quoique emballés à part et d'une même nature tels que sucre, café, etc.;

« Attendu que nul ne peut ajouter à la loi, que les dispositions qui précèdent prises pour les groupes d'objets emballés à part ou à découvert de même nature, sont muettes à l'égard de colis fermés contenant, sous le couvert d'un seul emballage, d'une seule corde et d'un seul cachet, des objets de toutes natures, même des divisions de colis destinés à divers;

« Attendu que le droit d'expédition de ces colis, dans la plus large acception du cahier des charges, est absolu et de droit commun; qu'on ne saurait admettre parce que les demandeurs seraient entrepreneurs de transports, ou feraient profession d'expéditionnaires, que la compagnie du chemin de Strasbourg, sous prétexte de lésion dans la perception de ces prix tarifés, put interdire ce qui est de règle pour tous;

« Attendu qu'il y a concurrence quelconque lui est faite particulièrement par l'exploitation que font les messageries nationales des petits colis réunis sur son propre parcours, elle n'a pour y obvier et la combattre qu'une seule faculté, celle d'abaisser son tarif, mais nul droit à des mesures d'interdiction ni d'autorité arbitraire;

« Que la prétention d'examen des objets contenus dans les colis suppose le droit d'ouverture desdits colis; que cette ouverture, permise jusqu'à un certain point, sur certains soupçons, lorsqu'il s'agit de la sûreté des convois et des voyageurs, ne saurait être dans les cas ordinaires qui sont ceux de l'espèce, où le devoir de la compagnie est le respect de leur inviolabilité;

« Attendu qu'il résulte de la saine interprétation des dispositions des art. 70 et 74 que, s'il serait abusif et exorbitant au regard de la compagnie défenderesse qu'un même expéditeur pût envoyer à découvert à une même personne, sous un seul enregistrement et un unique passage, un groupe de colis ou d'objets portant l'adresse de divers destinataires, les Messageries ont au moins le droit d'envoyer à leur correspondant, sous un seul passage et un seul enregistrement des groupes d'objets emballés à part, pourvu que lesdits objets soient de même nature et ne portent ensemble que l'adresse d'une seule et même personne;

« Attendu que ces mots: « de même nature, » n'ont pas le sens restrictif que la compagnie défenderesse y attache; que leur complément, tels que sucre, café, etc., dénote suffisamment qu'il ne s'agit pas d'identité de substance, mais seulement pour les objets expédiés de l'obligation d'avoir une certaine analogie entre eux et de n'appartenir qu'à l'une des catégories de l'ordre de classification du tarif;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la compagnie défenderesse a outrepassé son droit de concession à l'égard des demandeurs : 1° en décomposant les expéditions à elle remises par les Messageries nationales et en percevant séparément le prix, hors classe, du transport sur chacun des paquets réunis en un seul; 2° en faisant supporter une taxe d'enregistrement à chaque paquet isolément, au lieu d'une seule par envoi à la même personne; qu'elle en doit la restitution; »

« En ce qui touche le droit de magasinage; »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la compagnie du chemin de fer préleve un droit de magasinage sur les marchandises transportées à la vitesse des voyageurs de 20 cent. par fraction de cent kilogrammes, alors même que ces marchandises ne sont point adressées bureau restant, mais en gare; »

« Qu'il n'est pas davantage contesté que les Messageries nationales enlèvent lesdites marchandises aussitôt qu'elles arrivent en gare, et n'y restent que le temps nécessaire au chemin de fer pour en opérer la délivrance; »

« Attendu que si la compagnie, défenderesse, fonde sa prétention, à cet égard, sur un règlement d'administration publique rendu en vertu de l'article 75 du cahier des charges, il appert, tant de l'examen dudit article que du règlement invoqué que la taxe dont s'agit ne doit être perçue que pour les marchandises adressées bureau restant, alors qu'il y a un magasinage réel et un séjour quelconque dans les gares, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; »

« Qu'en grevant d'un droit d'entrepôt ou de magasinage les colis des demandeurs la compagnie de Strasbourg a perçu ce qui ne lui était pas dû; »

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice causé; »

« Par ces motifs, »

« Fait défense à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Paris d'ouvrir, dans le but de les décomposer et diviser, à l'avenir, les colis qui lui seraient présentés, par les Messageries Nationales, dans les conditions énoncées au cours du présent jugement et de percevoir plus d'un seul droit à l'enregistrement desdits colis; »

« Dit qu'elle sera tenue de recevoir des Messageries Nationales, conformément au tarif de la loi de concession, les expéditions de marchandises de même nature, selon la définition qui précède, adressées à un même destinataire, sous une seule et même adresse, pour être transportées à la vitesse des voyageurs, et d'appliquer à chaque envoi, quelque soit le nombre des colis dont il sera composé, la taxe fixe de 0,36 cent. par tonne et par kilomètre; »

« Dit que c'est abusivement qu'elle a perçu un droit de magasinage sur les marchandises reçues en gare par les Messageries nationales, lui interdisant semblable perception à l'avenir; »

« La condamne, par toutes les voies de droit, à restituer aux Messageries nationales les sommes indûment perçues, suivant ce qui précède et suivant état exact à fournir par lesdites Messageries. Faute d'obtempérer aux prescriptions du présent jugement, dit qu'il sera fait droit; »

« Sur les dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu d'en accorder, et condamne la compagnie défenderesse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Jurien, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 19 novembre.

ASSASSINATS SUIVIS DE VOL. — TROIS ACCUSÉS.

Une famille entière, le père, la mère et le fils comparaissent devant les assises comme accusés d'avoir assassiné deux femmes et de les avoir volées.

Le premier accusé est un homme d'une quarantaine d'années, vêtu à la manière des pâtres champenois, d'un sarreau bleu rayé de blanc, avec de gros boutons de corne noire. Son attitude est calme et modeste; il n'a rien, en un mot, de remarquable, si ce n'est un tic nerveux qui contracte sa bouche à de certains moments. Il déclare se nommer Louis-Hubert Jacquot, quarante-trois ans, berger au hameau de Saint-Genest, à St-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-François.

Sa femme, Eulalie-Scholastique Robin, est grande, brune, et d'une physionomie peu agréable. Elle porte un bonnet brodé, un châle de mérinos noir et une robe d'indienne bleue avec un semis de pois blancs. Quand elle prend place sur le banc des assises, elle fond en larmes et tend la main à un des témoins, qui ne répond pas à cette avance. Elle redouble de sanglots.

Le fils de ces deux accusés, Louis-Hubert-Eugène, est un tout jeune homme de dix-sept ans, qui semble fort intimidé de l'appareil qui l'entoure. Le brigadier de gendarmerie, placé à ses côtés, semble le préoccuper d'une façon particulière.

Nous remarquons sur le banc des témoins, qui sont au nombre de cinquante-trois, plusieurs femmes ou jeunes filles, qui pleurent et portent avec compassion leurs regards sur les accusés.

M. Robaut de Fleury, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Paris et M. Choppin sont au banc de la défense. Le premier est chargé des intérêts de Jacquot père, le second défend la mère et le fils.

Voici comment l'acte d'accusation résume l'instruction écrite :

« La veuve Niquet, âgée de soixante-dix-sept ans, et la veuve Geoffroy, sa fille, âgée de cinquante-six ans, après avoir réalisé environ 60,000 fr. par la vente des propriétés qu'elles possédaient dans le département de l'Aube, vinrent se fixer au hameau de St-Genest, commune de St-Remy-en-Bouzemont. Dans ce hameau, composé d'un très petit nombre de feux, habitaient déjà la fille et la petite-fille des veuves Geoffroy et Niquet, qui est mariée au sieur Cappé fils, cultivateur. Les deux veuves avaient employé leur capital soit à diverses acquisitions, soit à des placements, et l'économie qui présidait à leurs dépenses avait accablé dans le hameau l'opinion qu'elles possédaient des épargnes considérables. Elles vivaient seules et sans aucun domestique pour les servir. La maison qu'elles habitaient était isolée, à l'une des extrémités du hameau, et séparée par une certaine distance de la demeure de la famille Cappé, dont elles avaient voulu se rapprocher en quittant le département de l'Aube. Les discussions d'intérêt qui s'élevaient entre elles et les sieurs Cappé père et fils avaient un peu refroidi leurs relations, mais sans les interrompre, et chaque matin, les jeunes Eugène et Léopold Cappé allaient exactement, à leur réveil, saluer leur aïeule et leur bisaïeule.

« Le 24 février 1852, entre six et sept heures du matin, les jeunes enfants allèrent frapper à la fenêtre de la chambre de la veuve Geoffroy, leur grand-mère; ne recevant pas de réponse, ils supposèrent qu'elle n'était pas levée. Effectivement, ses vêtements étaient déposés sur une chaise et ses sabots étaient encore placés sous son lit. Plus tard, ayant de nouveau et intuitivement frappé, ils avertirent leur père, le sieur Cappé, qui, de suite, courut à la maison des veuves Niquet et Geoffroy.

« Cette maison comprend deux chambres, un cabinet, un cellier et un grenier qui règne sur le tout. Les deux chambres communiquent entre elles par une porte qui restait habituellement ouverte. La veuve Geoffroy couchait dans la première chambre, la veuve Niquet dans la seconde.

« Le sieur Cappé frappa à la croisée de la veuve Geoffroy, qui ne répondit pas. La porte, dès qu'il essaya de l'ouvrir, céda immédiatement, car elle n'était fermée qu'au loquet. Pénétrant dans la chambre, il vit, sur le lit, le corps inanimé de sa belle-mère, la tête nue, les cheveux

épars, et dans le désordre le plus complet; la face était tournée contre l'oreiller, les pieds sortaient sur le bord du lit : la malheureuse veuve Geoffroy était couchée diagonalement, et en quelque sorte roulée dans sa couverture. Cappé la toucha : son cadavre était raide.

« Dans la seconde chambre, Cappé trouva aussi la veuve Niquet également étendue sans mouvement sur le lit. Bien que des taches de sang souillaient sa tête et ses joues, sa mort offrait l'apparence d'un sommeil profond.

« Les magistrats, avertis par les soins du sieur Cappé, se transportèrent au hameau de Saint-Genest, et constatèrent que les deux femmes avaient succombé, dans la nuit du 23 au 24 février, à un double assassinat.

« La chambre de la veuve Geoffroy paraissait avoir été le théâtre du crime, et portait des traces de la résistance que les victimes avaient opposée à leurs meurtriers.

Ainsi, on trouva par terre, près de la porte, une coiffe de nuit dont les cordons étaient brisés; le sol et divers meubles portaient des taches de sang. On ramassa à terre quelques mèches de cheveux gris. Un escabeau renversé était aussi taché de sang. Dans la chambre de la veuve Niquet, tout était en ordre, les meubles furent trouvés intacts et fermés. Les clés de la veuve Niquet étaient encore dans la poche d'un de ses vêtements. Un sac contenant 480 fr. n'avait pas été déplacé de l'armoire dans laquelle il était déposé. Cette circonstance était de nature à faire douter que l'assassinat des deux femmes eût pour cause le vol de l'argent qu'elles possédaient. Toutefois, sur une table dans la chambre de la veuve Niquet, on remarqua un pot de terre vide, parfaitement sec, et ne contenant pas autre chose qu'un linget qu'il avait empreint qu'il avait conservé ou reconnu pour avoir servi à boucher l'orifice du pot. Avec ce linget, se trouvait la corde qui avait servi à le retenir. Ce vase de terre avait évidemment contenu de l'argent.

« En effet, dans le cours de l'instruction, Cappé fils, qui connaissait les affaires des deux veuves, a remis au juge d'instruction une sorte de compte dressé d'après ses souvenirs, et duquel il résultait que ces femmes devaient posséder chez elles une somme de 10,685 fr., sur laquelle 420 fr. seulement ont été retrouvés.

« En recherchant comment les coupables avaient pénétré dans la maison, les magistrats constatèrent qu'une fenêtre de la chambre de la veuve Geoffroy, donnant au couchant sur le jardin, paraissait avoir été ouverte à l'aide du bris d'un carreau dont les éclats étaient tombés dans la chambre. Par cette ouverture ainsi pratiquée, on avait introduit le bras et fait jouer le loquet qui retenait la croisée fermée. Le piston qui servait à accrocher le contour avait été violemment arraché, et des traces irrécusables attestaient que la fenêtre avait été escaladée.

« La porte d'entrée avait été trouvée ouverte par le sieur Cappé, bien que tous les soirs les veuves Niquet et Geoffroy eussent l'habitude de fermer exactement cette porte. La clé en fut retrouvée sur le manteau de la cheminée. Quelque temps avant le 24 février, la clé qui ouvrait cette porte ayant disparu, les deux veuves en avaient fait faire une autre, et elles avaient prescrit d'opérer quelques changements de garde dans l'intérieur de la serrure.

« Le sieur Peuchot, boulanger à Saint-Remy-en-Bouzemont, traversant en voiture le hameau de Saint-Genest, le 23 février, vers minuit, remarqua que la petite porte par laquelle on entre dans la cour de la maison était ouverte, et que contrairement à l'habitude de la veuve Niquet, les deux volets de sa chambre donnant sur la voie publique étaient fermés. Cette observation, communiquée au sieur Cappé, le surprit d'autant plus que c'était lui qui, le 23 février, vers huit heures du soir, après le coucher des deux veuves, avait fermé cette porte qui, le 24 au matin, était encore fermée.

« Toutes ces dispositions semblaient avoir été prises par les meurtriers. Pour se dérober aux regards de ceux qui pouvaient passer sur la route, ils avaient fermé le volet et ouvert la porte qui devait, en cas de surprise, assurer leur fuite.

« Les taches de sang qui couvraient les deux victimes avaient d'abord fait croire qu'elles avaient été assommées. L'autopsie à laquelle procéda le médecin commis par la justice, produisit des constatations différentes.

« Diverses parties du corps grêle de la veuve Niquet portaient des traces de contusion, d'ecchymoses et d'excoriations; des cheveux arrachés se trouvaient dans plusieurs parties de ses vêtements; la chemise était souillée par la saleté du sol couvert en briques; le cou portait à droite et à gauche des plaies contuses, parcheminées, résultat d'une forte compression se traduisant sur la peau et dans les tissus cellulaires et musculaux.

« Le cadavre de la veuve Geoffroy présentait les mêmes signes extérieurs. Les mains retenaient quelques cheveux qui paraissaient appartenir à la victime. La chemise avait été également salie par le sol. Diverses parties du corps, particulièrement celles qui présentaient quelques saillies, offraient des plaies contuses ou excoriées; le cou portait à droite et à gauche la marque de pressions violentes exercées sur les muscles.

« Ces dernières constatations établissent que ces deux femmes ont succombé à l'asphyxie par strangulation, et l'absence du lien circulaire au cou des deux victimes indique que la strangulation a été opérée à l'aide de la main. Les faits matériels qui viennent d'être relevés montrent que les victimes ont soutenu une lutte contre leurs assassins, qui les ont traînées par les cheveux, et qui, après leur avoir donné la mort dans la chambre de la veuve Geoffroy, les ont remplacées dans leurs lits.

« La nature des blessures, l'état de l'intérieur de la chambre de la veuve Geoffroy, et la lutte que les victimes paraissent avoir soutenue avant de succomber, ont fait penser au médecin-expert qu'il serait difficile de ne point admettre la présence et le concours de deux assassins. La connaissance qu'évidemment les coupables avaient de la localité devait, d'ailleurs, leur faire craindre que les cris que les deux veuves pouvaient pousser ne fussent entendus de l'écurie du sieur Cappé, logé non loin de cette maison; de plus, le garçon d'écurie Bourdon est dans l'habitude de se lever la nuit pour donner à manger aux chevaux qu'il soigne.

« La nuit du 23 au 24 février 1852, était, de plus, une nuit de carnaval, pendant laquelle des témoins pouvaient circuler sur le chemin de grande communication qui traverse le hameau.

« Le médecin a été chargé de procéder à l'examen de tous les habitants du hameau, pour constater les traces que chacun d'eux pouvait présenter.

« L'accusé Jacquot père, seul, a présenté certaines traces accusatrices. Ainsi, sur la partie moyenne et latérale gauche du nez, il portait une petite plaie multiple, excoriée et déjà recouverte, le 26 février 1852, jour de la visite du médecin, d'une croûte brunâtre.

« Le médecin a constaté, sur le dos de la main droite, une seconde plaie transversale, de forme presque ovale et d'une étendue de quatre à cinq millimètres sur trois millimètres de largeur, déjà recouverte d'une croûte légère, et une troisième plaie transversale, de moindre largeur, sur le dos du doigt indicateur et dans un des plis de la peau, près l'articulation de la première à la seconde phalange. Ces plaies, selon le médecin, ont été produites par des coups d'ongles, et les deux dernières, constatées le 26 février, remontaient à deux ou trois jours.

« Une goutte de sang a été remarquée sur le sabot de

Jacquot père; une blouse qui lui appartient paraît avoir été tachée de sang, et la femme Jacquot avoue qu'elle l'a lavée depuis l'assassinat. Enfin, on a saisi un pantalon que Jacquot père portait le jour du crime, et que huit jours environ après l'assassinat, la femme Jacquot a porté à la fille Augustine Picard, nièce de son mari, demeurant à Montcelz.

« Jacquot attribue les taches de sang remarquées sur son sabot et ses vêtements à un saignement de nez, et effectivement un témoin a déclaré que l'accusé avait saigné du nez; mais cette déclaration ne suffit pas pour établir que le sang qui tache les vêtements soit le sang répandu par le saignement du nez. L'écorchure qu'il portait au nez a été produite, dit-il, par des ronges. Quant aux lésions qu'il avait sur la main, il a prétendu qu'elles lui avaient été faites par une fille Menissier, avec laquelle il s'était battu; mais cette explication est un mensonge. En effet, c'est le 18 février que Jacquot, en état d'ivresse, cherchait querelle à la fille Menissier, la pria à la gorge comme pour l'étrangler. Cette fille, voulant l'éloigner, le menaça de lui jeter un seau d'eau; le sieur Cappé intervint et enleva à cette fille le seau qu'elle tenait à la main. Jacquot alors la saisit à la gorge et la serra contre la maie. Le sieur Cappé dégagea cette fille, qui lança un soufflet à Jacquot et qui affirme ne l'avoir nullement griffé. Les écorchures, auxquelles le médecin a assigné seulement deux ou trois jours de date, ne peuvent d'ailleurs avoir pour cause la scène du 18 février.

« Jacquot père, qui avait passé la soirée à la ferme de la Folie, à un kilomètre environ du hameau, en était parti vers onze heures, et au moment où le crime se consommait, il n'était pas encore couché; une lumière inaccoutumée éclairait sa maison, et lui-même a avoué qu'il était dans la rue, près de la maison des veuves Niquet et Geoffroy, à un moment très voisin de l'heure où ont été commis les deux assassinats et le vol qui les a suivis.

« Une partie de l'argent volé chez les veuves Geoffroy et Niquet a été d'ailleurs, le 10 mars, retrouvée à vingt ou trente mètres de la maison de Jacquot, dans un fossé rempli d'eau qui longe le chemin vicinal. Chargé à l'improviste par le sieur Mauljean de curer un fossé destiné à la décharge des eaux d'un étang qu'il s'agissait de vider, le nommé Puissant a rencontré sous l'eau et dans les herbes deux sacs d'argent qui contenaient la somme totale de 5,050 fr. Le maire de Saint-Remy, prévenu de cette découverte, s'est immédiatement transporté sur les lieux, et il a de nouveau fait fouiller avec soin le fossé dans lequel on a trouvé aussi une clé qui, essayée à la serrure de la porte de la maison des veuves Niquet et Geoffroy, l'ouvrait parfaitement. Cette clé était donc celle dont la disparition avait eu lieu quelque temps avant l'assassinat, et la présence de cette clé auprès des sacs d'argent indiquait bien que ces sacs avaient appartenu aux malheureuses victimes et avaient été ainsi cachés par les coupables. Par la place qu'il habite dans le hameau, Jacquot père avait toute facilité pour déposer ainsi l'argent volé. Tout autre habitant aurait tout le village à parcourir ou plusieurs clôtures de jardins à franchir.

« La découverte de ces sacs et la proximité de la demeure de la famille Jacquot rappela au souvenir du sieur Henry, notaire à Saint-Remy, que, le 24 février, il avait été chargé par le maire de la commune d'avertir les époux Jacquot que leur maison avait été choisie pour recevoir les magistrats de Vitry-le-François, qui venaient faire la constatation des crimes, et qu'à la nouvelle de l'arrivée de la justice Jacquot et sa femme manifestèrent un sentiment d'inquiétude qui fut remarqué par le sieur Henry. Au moment où celui-ci allait partir, la femme Jacquot s'était rendue dans un cellier dont la porte ouvre dans la chambre où se trouvait le sieur Henry, et son mari n'avait pas tardé à la suivre dans le cellier, d'où ils sortirent quelque temps après.

« L'état du cellier fut constaté, et on reconnut qu'à droite des deux marches qui y descendent, la terre avait été fraîchement remuée. Questionnés sur cette circonstance, Jacquot et sa femme ont donné chacun une explication différente, et toutes les deux contredites par l'état de la terre. Postérieurement au dépôt des sacs dans le fossé, un jour que la femme Puissant lavait du linge, précisément dans un réservoir qui débouche dans ce fossé, la femme Jacquot s'approche d'elle, elle insiste pour l'aider à tordre son linge, et, pendant tout le temps qu'elle reste près de la femme Puissant, elle paraît inquiète, et ses yeux se reposent toujours vers l'endroit où, depuis lors, les sacs ont été trouvés enfouis.

« La situation de Jacquot, les dettes qu'il n'a jamais pu acquitter, les besoins que lui créaient ses habitudes de dépenses et de désordre, ont été aussi un motif pour le pousser au crime. Il connaissait l'aïeule des deux veuves Niquet et Geoffroy; il a sollicité de la veuve Niquet un prêt qu'elle lui a refusé, et il a plusieurs fois manifesté à leur égard un sentiment qui, de l'envie, n'a pas tardé à passer à la haine. « Ces vieilles gens... », a-t-il dit à plusieurs reprises à Puissant, qu'est-ce que ça fait... au monde? si on les étrangle, ça ne serait pas mauvais! » Dans le mois de mars 1851, il dit au témoin Senet : « Oh! les vieilles gens... elles mériteraient d'être étranglées! »

« Le 25 janvier 1852, c'est Jacquot fils qui dit au témoin Loisy, en passant devant la maison des deux veuves : « Voilà de s vieilles qui sont pleines d'argent; elles vont toucher 25,000 fr. chez le notaire Henry; elles ne mourront pas qu'on ne les assomme! » Trois semaines avant l'assassinat, il dit à la servante du curé : « Il ne serait pas étonnant, quand on apprendrait qu'elles ont été assassinées par quelque passant étranger : elles habitent une maison isolée dont on peut faire sauter le volet. »

« Toutes les paroles qui révèlent la pensée du crime, ce n'est pas seulement par Jacquot et par son fils qu'elles ont été proférées. La femme Jacquot aussi, se trouvant, à la fin de l'année 1851, chez la femme Peuchot, à Saint-Remy, lui dit : « Ah! si vous pouviez me procurer de l'opium! — De l'opium! pourquoi faire? demanda la femme Peuchot. — Ah! si vous pouviez m'en procurer, continua la femme Jacquot, je vous rendrais bien heureuse, je vous donnerais quinze cents francs. — Mais de l'opium ce n'est pas du poison, répond la femme Peuchot. — Ah! en doublant la dose, c'est bon tout de même, répond la femme Jacquot...; il y en a deux!... »

« La fatale catastrophe qui a frappé les deux veuves semble annoncée par ces propos de la femme Jacquot, et c'est aussi ce crime qui a rappelé à cet égard les souvenirs de la femme Peuchot.

« C'est à ce même témoin, qu'en présence d'autres femmes, la femme Jacquot a dit, huit jours avant le crime : « Patience! nous allons bientôt être riches, nous allons avoir 10 à 11,000 fr. — Ah! est-ce qu'elle est morte? reprend la femme Peuchot, qui croyait que la femme Jacquot parlait d'une parente dont elle est succubable. — Non, répond la femme Jacquot, mais ça ne fait rien. » La femme Jacquot s'adressait au domestique de Cappé fils, au témoin Louis Bourdon, qui couche dans une écurie peu éloignée de la maison des veuves, lui dit : « Si l'on venait assassiner les veuves Niquet et Geoffroy, et que tu entendisses quelque chose, te réleverais-tu? — Mais oui, je me réleverais, si j'entendais, répondit Bourdon. — Ah! tu serais bien bête, insista la femme Jacquot, de te rélever pour te faire tuer aussi! » Et au même instant, Jacquot fils, brandissant son couteau, s'écrie : « Tiens! les vieilles! si je les tenais, je leur passerais mon couteau au tra-

vers du corps. »

« Une fois les assassinats découverts, Jacquot père semble craindre de se montrer sur le théâtre du crime. En effet, il répond à Puissant, qui le trouve bêcheant son jardin, et qui s'étonne qu'il ne se rende pas à la maison des veuves : « Qu'est-ce que tu veux que j'aie y f... ? ça ne me regarde pas. » Le lendemain, vers deux heures après midi, Jacquot est à la ferme de la Folie, et il dit à ceux qui s'engagent, annonçant à l'avance le genre de mort que l'autopsie ne faisait connaître que plus tard.

« L'instruction a recueilli en outre divers témoignages qui signalent Jacquot comme ayant l'habitude de saisir à la gorge ou de menacer de strangulation ceux avec lesquels il est en lutte. Enfin, elle établit aussi les craintes manifestées, à diverses reprises, par l'accusé Jacquot, lorsqu'on parlait d'aller consulter sur les auteurs de la mort des deux veuves une femme Pernel qui, dans le pays passe pour très-lucide, dans ses accès de somnambulisme, paraît même constant que Jacquot aurait fait à cette femme de pressantes sollicitations pour qu'elle ne se laissât influencer par personne sur ce sujet, et que lui-même ayant interrogé cette femme pendant son sommeil, aurait éprouvé de ses réponses une vive impression.

« Les inquiétudes montrées par Jacquot père étaient partagées par la femme Jacquot. Lorsque la femme Pernel lui demanda si elle vient la consulter, elle lui répond : « Oh! mon Dieu non! maintenant c'est une affaire finie, nous sommes des gens perdus, cela ne servirait de rien, » au moment où elle est arrêtée, elle obtient des gendarmes la permission de donner à la femme Lacoingt quelques instructions sur les soins à donner aux moutons qu'elle lui confie à garder, et elle ajoute à voix basse : « Je ne verrai probablement plus mon fils Eugène : je vous en prie, voyez-le, et recommandez-lui bien que surtout il ne dise rien et ne parle pas. »

« A toutes les charges accumulées les accusés n'ont opposé que des dénégations impuissantes.

« En conséquence, Jacquot, sa femme et leur fils sont accusés d'assassinat sur la personne des veuves Niquet et Geoffroy, et de vol qualifié d'une somme d'argent au préjudice de ces dernières, vol qui a accompagné ou suivi ledit crime d'assassinat.

« On fait l'appel des témoins, cités au nombre de cinquante-quatre.

« M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. L'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 et 19 novembre; — approbation du 18 novembre.

INSTITUTEUR PRIMAIRE LIBRE. — REFUS D'OUVERTURE. — DÉCISION SANS RECOURS.

Sauf dans les cas d'excès de pouvoirs et d'incompétence, prévus par la loi des 7-14 octobre 1790, qui donnent ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat, les conseils académiques prononcent souverainement, aux termes de l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, sur les oppositions formées par les recteurs à l'ouverture des écoles primaires libres; dès lors doit être rejeté le recours formé contre une décision régulière d'un conseil académique qui refuse le droit d'ouvrir une école primaire libre au particulier qui en faisait la demande.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulagnier, conseiller d'Etat, malgré les observations de M. Nouguier, et sur les conclusions de M. Dumartroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par rejet du recours formé par le sieur Guilbot contre la décision du conseil académique du Var, en date du 13 janvier 1851, qui avait admis l'opposition formée par le recteur de ce département à l'ouverture d'une école primaire libre dans la commune de Gaude par le sieur Guilbot.

TRAVAUX PUBLICS DÉPARTEMENTAUX. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DÉFECTUOSITÉ DES OUVRAGES PRÉTENDUE. — RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX OPPOSÉE. — GARANTIE DES ENTREPRENEURS D'APRÈS L'ARTICLE 1792 DU CODE NAPOLÉON. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. Un arrêté de conseil de préfecture qui reconnaît le métrage des travaux faits et y applique les prix du devis, ne fait pas obstacle à ce que plus tard on réclame contre l'entrepreneur en raison des vices et défauts des travaux.

II. Les conseils de préfecture sont compétents en matière de travaux publics pour statuer sur la demande en garantie formée aux termes de l'article 1792 du Code Napoléon, après comme avant la réception définitive des travaux.

Ces questions se présentaient, à l'occasion des difficultés soulevées, à l'occasion du Palais-de-Justice de la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) en 1841. Le préfet soutenait que tous les travaux convenus n'étaient pas exécutés, et que le département ne devait que 121,949 fr. au lieu de 134,497 fr. qui étaient demandés. Le département de la Haute-Garonne fut alors condamné par le conseil de préfecture. Aujourd'hui, le préfet de ce département exerce une action en garantie contre l'entrepreneur ou plutôt contre les héritiers, en raison des défauts et vices qui existaient aux travaux qui étaient attaqués en 1841 pour manque de fourniture de matériaux. Les représentants de l'entrepreneur opposent l'arrêté de 1841 comme contenant autorité de chose jugée. Leur prétention a été admise, par arrêté du 7 juillet 1849.

La demande en garantie de l'administration est encore repoussée par cette allégation qu'il y a eu réception définitive des travaux par l'arrêté précité du 21 janvier 1841. En tout cas, cette réception définitive une fois prononcée aurait épuisé la compétence du conseil de préfecture et la garantie de l'art. 1792 du Code Napoléon civils.

Ce dernier moyen a encore été admis par arrêté du 7 juillet 1849.

Dans ces circonstances, le préfet de la Haute-Garonne a attaqué l'arrêté du 7 juillet 1849, et, au rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, sur les observations de M. Aubin, avocat du département de la Haute-Garonne, et sur les conclusions de M. Du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, ensemble l'art. 1792 du Code Napoléon;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée; »

« Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 21 janvier 1841 n'a prononcé que sur le métrage des travaux et l'application des prix, et qu'il ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la réclamation du préfet de la Haute-Garonne, ayant pour effet les vices et les défauts desdits travaux; »

« Sur la compétence; »

« Considérant que la disposition de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII est générale et absolue; qu'elle s'applique à toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant les sens et la portée de leurs marchés, soit que les travaux aient été reçus; »

« Que la réception n'en ait point été faite; qu'il

